

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL286

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

« L'adoption d'une loi requiert la présence minimum de 50 % des députés présents ou représentés, sachant qu'un député ne peut posséder qu'un seul pouvoir de représentation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De trop nombreuses lois sont votées en catimini, parfois par une poignée de députés. Cette pratique n'est pas respectueuse du mandat confié aux représentants de la nation.